

**OBJET : CLUSTER DES MEDIAS : AVIS AU TITRE DU DISPOSITIF D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET ET AVIS AU TITRE DE LA CREATION DE LA ZAC****NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 13 décembre 2018 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 19 décembre 2018 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

**SECRETAIRE** : Danièle DHOLANDRE

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. JOACHIM - Mme TENDRON-FAYT - M. MAIZA - Mme CADAYS-DELHOME -  
Mme DHOLANDRE - M. MORISSE - Mme BOUROUAHA - M. TROUSSEL - M.  
HAFSI - Adjoint,  
Mme RUDENT-GILBERTINI - M. IRANI - M. HOEN - M. COUTEAU-RUSSEL - Mme  
MOUIGNI - M. LUNEAU - Mme MAHAMMAD - M. SAHA - Mme NESANIR - M.  
ELICE - Mme MIGNIERE - M. BAYARD , Conseillers

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

Mme SAÏD-ANZUM ZAÏNABA	à M. JOACHIM André
M. SOILIH Bacar	à Mme DHOLANDRE Danièle
Mme KENOUCHE Touatia	à M. SAHA Amine
Mme CLARIN Marie-Line	à M. ELICE Yohann
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme NESANIR Zéliha	à M. MORISSE Eric
Mme DAVAUX Mélanie	à M. LUNEAU Julien

**ETAIENT ABSENTS : 10**

Mme BELAÏDI Nora - M. DOUCOURE Oumarou - M. HAMZA Kamel - Mme  
HAMAD Nadia - Mme REZKALLA Nabihah - M. KHEROUNI Samir - M. PHILIPPS  
Albin - M. CHERRABEN Syfeddine - M. BOUTEGHMES Mehdi - Mme CHALI  
Wassila.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

**OBJET : CLUSTER DES MEDIAS : AVIS AU TITRE DU DISPOSITIF D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET ET AVIS AU TITRE DE LA CREATION DE LA ZAC**

Le Conseil,

**VU** l'article L 5211-1, L 5219-2 et L 5219-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024,

**VU** le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles R.102-3 relatif aux opérations d'intérêt national, L. 422-2 et son alinéa c), L. 311-1 relatif aux zones d'aménagement concerté (ZAC) et L.103-2 relatif aux modalités de concertation, et L. 331-7 relatif aux exonérations fiscales,

**VU** la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 53 relatif à la création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo),

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1 V et R. 122-7, lesquels prévoient que, lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet,

**VU** le décret n°2018-223 du 30 mars 2018, inscrivant l'opération d'aménagement de Cluster des Medias parmi les opérations d'intérêt national (OIN) et modifiant les prérogatives respectives des collectivités territoriales et de l'Etat en matière d'application du droit des sols et de création des zones d'aménagement concerté,

**VU** le décret n°2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Solideo qui a pour mission de veiller à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration de la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques du 30 mars 2018 approuvant les objectifs de la ZAC « Cluster des Medias » et les modalités de concertation selon l'article L.103-2 du code de l'urbanisme,

**VU** la délibération du 20 mars 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de La Courneuve,

**VU** la délibération du Conseil de territoire du 17 octobre 2017 n°CC-17/650 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) et approuvant les objectifs poursuivis par le PLUI, notamment l'objectif d'assurer un développement soutenable pour progresser vers un territoire plus écologique,

**VU** la délibération du Conseil de territoire du 26 juin 2018 n°CT-18/865, relative au PLUI, prenant acte qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUI s'est tenu en Conseil de territoire,

**VU** le dossier de création de ZAC ci-annexé comprenant le rapport de présentation, le plan de situation, le plan de délimitation du périmètre de ZAC, l'étude d'impact et ses annexes, le régime au regard de la taxe d'aménagement,

**Considérant** que le secteur de Cluster des Médias a été identifié comme stratégique par l'Etat dans le cadre d'une Opération d'Intérêt National (OIN),

**Considérant** que la SOLIDEO souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une ZAC sur le territoire de la commune de La Courneuve,

**Considérant** que, en application notamment des articles L. 122-1 V et R. 122-7 du Code de l'environnement et dans la mesure où le projet d'aménagement du Cluster sera implanté sur le territoire de La Courneuve, le Préfet de Département a sollicité l'avis de Plaine Commune intéressé au titre du dispositif d'évaluation environnementale du projet de Cluster dans le cadre de la création de la ZAC, par un courrier reçu le 6 novembre 2018,

**Considérant** que, en application des articles R 311-3 et R 311-4 du code de l'urbanisme, et compte tenu du caractère intercommunal du projet de ZAC, la SOLIDEO a sollicité l'avis de Plaine Commune intéressé au titre de la procédure de création de la ZAC de Cluster des Médias par un courrier réceptionné le 5 novembre 2018,

**Considérant** que Plaine Commune dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis au titre de l'évaluation environnementale, et d'un délai de trois mois au titre de la procédure de création de ZAC,

**Considérant** que les Jeux sont un accélérateur de la transition écologique du territoire,

**Considérant** que l'étude d'impact environnementale prend suffisamment en compte les principaux enjeux environnementaux liés à ce projet concernant notamment la pollution des sols, l'adaptation au changement climatique et la préservation des ressources,

**Considérant** les résultats de l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement,

**Considérant** les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement,

**Considérant** que, en complément des enjeux relevés dans le cadre l'étude d'impact, Plaine Commune attire l'attention sur les perturbations sur la circulation liées aux chantiers cumulés sur le secteur en phase chantier,

**Considérant** les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme de La Courneuve, notamment :

- Le cadre de vie comme support de développement de la ville,
- Une consommation de l'espace équilibrée.

**Considérant** les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUI), notamment :

- Affirmer la place de Plaine Commune dans la métropole comme un « territoire de tous les possibles » qui met l'accent sur la qualité de vie au service des habitants ;
- Assurer un développement soutenable pour progresser vers un territoire plus écologique ;
- Donner toute leur place aux enjeux intercommunaux, traiter les secteurs en limites communales ainsi que les franges du territoire ;
- Assurer un développement harmonieux par la recherche d'un équilibre entre fonctions résidentielles et économiques, l'offre de services et d'équipements, et la présence d'espaces verts.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**ARTICLE 1 : EMET** un avis favorable au titre de l'évaluation environnementale du projet de Cluster des Médias,

**ARTICLE 2 : EMET** un avis favorable au titre de la procédure de création de la ZAC de Cluster des Médias,

**ARTICLE 3: AUTORISE** le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 19 DÉCEMBRE 2018**